



RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LE GROUPE

Il est important que chaque groupe ait des règles de sécurité connues de tous les responsables et suivies par tous. Il convient de réfléchir à la communication de telles règles. La liste des règles de sécurité proposée ici n'est pas exhaustive et s'adresse tant à des patrouilles qu'à des groupes entiers et concerne toutes les activités scoutées du groupe.

- Interdiction d'utiliser des combustibles.
- Interdiction pour les scouts et les chefs de patrouille d'utiliser des feux de Bengale.
- Les feux d'artifice ne peuvent être allumés en Suisse, selon la loi (Loi sur les explosifs) qu'à Noël et pour le 1er août. Pour toute exception, il faut requérir une autorisation auprès de l'administration communale. Dans ce cas, il faut respecter les distances de sécurité. Il est interdit de les modifier.
- La fabrication personnelle de feux d'artifice et de pétards est interdite. La mise à feu d'explosifs ou d'objets pyrotechniques pour d'autres buts (tout ce qui n'est pas officiellement un feu d'artifice) est strictement interdite si elle n'a qu'un but de divertissement (contraire à l'article 15 de la Loi sur les explosifs).
- N'utiliser les sprays et cartouches de gaz que pour leur strict but.
- Interdiction de détenir des poignards.
- Ne fabriquer de tyrolienne, ponts de singe, ponts de cordes ou autres qu'avec de bonnes cordes de chanvre ou statiques (tyrolienne) contrôlées. Toujours apporter une sécurisation supplémentaire. Utiliser du matériel homologué (mousquetons, harnais, etc.). Une personne expérimentée dans ce domaine doit être en plus présente.
- Ne marcher sur les surfaces gelées que sur autorisation des autorités (police).
- Ne faire du vélo que sur les pistes cyclables selon les cartes.
- Les chemins de randonnées doivent avoir été reconnus au préalable.
- Une trousse de pharmacie est toujours à portée de main et prête à l'emploi.
- Les médecins ou hôpitaux les plus proches sont toujours connus.